

BGer 5A 472/2015 vom 13. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_472_2015

FR: TF 5A 472/2015 du 13 décembre 2016

IT: TF 5A 472/2015 del 13 dicembre 2016

Regeste

exequatur d'un jugement étranger | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 13.12.2016 5A 472/2015 (5A_472/2015)
Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 13.12.2016 5A 472/2015 (5A_472/2015) Tribunale federale II Corte di diritto civile 13.12.2016 5A 472/2015 (5A_472/2015)

exequatur d'un jugement étranger | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_472/2015
Ordonnance du 13 décembre 2016 IIe Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, en qualité de juge instructeur. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A. _____, représentée par Me Matteo Pedrazzini, avocat, recourante, contre Administration de la masse en faillite de B. _____ SA, agissant par Me Marc Joory, avocat, intimée, Objet exequatur d'un jugement étranger, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 8 mai 2015. Vu : le recours en matière civile formé le 11 juin 2015 par A. _____ contre l'arrêt rendu le 8 mai 2015 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose la recourante à l'Administration de la masse en faillite de B. _____ SA; les ordonnances de suspension de la procédure des 10 février, 7 mars, 27 avril, 3 octobre et 2 novembre 2016; la déclaration de retrait du recours du 1er décembre 2016, consécutive à l'aboutissement d'un accord entre les parties; les déterminations de l'intimée du 8 décembre 2016 quant au sort des frais et dépens de l'instance fédérale; considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF); que le juge instructeur est compétent à cet effet (art. 32 al. 2 LTF); que les frais judiciaires incombent en principe à la partie qui retire son recours (cf . parmi d'autres: ordonnance 5A_762/2016 du 16 novembre 2016; AUBRY GIRARDIN, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 20 ad art. 32 LTF , avec d'autres citations); que, sous réserve d'un accord contraire des parties - non allégué en l'espèce -, cette règle s'applique aussi lorsque le retrait est consécutif à une transaction (ordonnances 5A_955/2014 du 12 novembre 2015; 4A_416/2015 du 11 décembre 2015); que ces frais doivent être fixés conformément à l' art. 66 al. 2 LTF , en tenant compte, notamment, des mesures d'instruction effectuées dans la présente cause; que, vu les déterminations de la partie adverse, les dépens doivent être compensés; par ces motifs, le Juge instructeur ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Les dépens sont compensés. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites de Genève, à l'Office des faillites de Genève, à l'Office du registre du commerce du canton de Genève, au Registre foncier de la République et canton de Genève et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 13 décembre 2016 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.